

- b) de recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, quelles que soient les circonstances;
- c) de contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires et moyens de subsistance ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;
- d) de contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

TROISIEME PARTIE

Article 12

Les peuples autochtones ont le droit de faire renaître et de perpétuer leurs coutumes et cultures traditionnelles. Cela comprend le droit de conserver, protéger et développer les manifestations matérielles passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les desseins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Ils ont aussi droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été enlevés sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 13

Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser et de contrôler les objets rituels; et le droit au rapatriement des restes humains.

Les Etats doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés, dont les lieux de sépulture, soient protégés et respectés.

Article 14

Les peuples autochtones ont le droit de faire renaître, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.

Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et être eux-mêmes compris, grâce, le cas échéant, à l'assistance d'interprètes ou par d'autres moyens appropriés.